
RECHERCHE

Numéro : 60.5

Page 1 de 1

PRINCIPES CONCERNANT
L'UTILISATION DES REVENUS
PROVENANT DES FONDS DE
RECHERCHE

Adoption

Date :
1981-01-27

Délibération :
E-560-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- Article 1 Que les revenus provenant des intérêts sur les fonds de recherche et des frais indirects des contrats de recherche soient consacrés uniquement à des activités liées à la recherche.
- Article 2 Que les revenus ainsi accumulés servent aux fins suivantes, présentées dans un ordre de priorité :
- a) contribution financière de l'Université à un programme majeur financé par un organisme extérieur;
 - b) développement d'un nouveau programme de recherche ou réorientation des activités de recherche d'une unité;
 - c) soutien à l'excellence;
 - d) contribution aux imprévus en matière d'augmentation et de rétroactivité salariales;
 - e) soutien au rayonnement et à la publicité de la recherche. Dans cette catégorie, il faudrait éventuellement inclure le financement des brevets et de la publication d'inventaires de recherche.
- Article 3 Que le recteur ait la responsabilité de l'administration de ces fonds de recherche et fasse annuellement rapport sur les projets qui ont été financés.